



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

REGLEMENT GARE ROUTIERE D'AUBENAS

Décembre 2021

Règlement Gare routière d'Aubenas

Présentation de l'exploitant et du contexte d'exploitation de l'équipement :



La gare routière d'Aubenas est propriété de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) qui en a délégué la gestion à la communauté de communes du bassin d'Aubenas (CCBA) dont le siège est « 16 route de la manufacture royale 07200 UCEL ».

Les bureaux d'accueil et de renseignement de la gare routière sont situés « Maison de la Mobilité 8 chemin de la plaine –07200 Aubenas ». Les coordonnées téléphoniques et électroniques du réseau de transport urbain Tout'enbus sont :

Téléphone : 04 75 89 26 56 Courriel : contact@toutenbus.fr

L'exploitation de la gare routière d'Aubenas est retracée par le budget annexe transport de la CCBA et financée par la Région AURA ; les opérations d'investissement sont directement prises en charge par la Région.

Une convention de délégation régit les relations entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, délégante, et la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, délégataire.

Les règles d'accès et d'exploitation de la gare routière d'Aubenas ont été définies par la CCBA en concertation avec la Région AURA.

Le règlement d'exploitation a été approuvé par délibération de la CCBA du 7 décembre 2021 et pourra être modifié selon la même procédure.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20211207-DEL07122021-38-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

1. **Présentation de l'aménagement**

a. **Présentation Générale du site et des équipements :**

La gare routière d'Aubenas est située chemin de la plaine 07200 Aubenas, et est propriété de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le périmètre de l'espace public de la gare routière dont il est question dans le présent règlement est présenté dans le plan joint en annexe 1 - zones A-B-C.

Cet espace recouvre 3 ensembles mis à disposition du public :

- **La gare routière** (zone identifiée en A sur le plan annexé) : lieu d'entrée et de stationnement des bus et autocars, et d'accès aux quais voyageurs,

Le nombre de quais voyageur est de 21. Chaque quai est numéroté. Pour faciliter la dépose ou la prise en charge un quai spécifique est réservé aux Personnes à Mobilité Réduite.

L'ensemble des quais est couvert et permet d'accéder au bâtiment d'accueil des voyageurs (zone C du plan). Le long des quais, des bancs sont disponibles pour les usagers.

- **Une zone de stationnement voiture** : réservée aux usagers de la gare routière (zone identifiée en B sur le plan annexé) ; le parking de stationnement dispose de x places de stationnements

- **Le bâtiment d'accueil des voyageurs** (zone identifiée en C sur le plan annexé). Lieu d'information et d'attente des voyageurs, ce hall d'accueil est d'une surface d'environ 60 m² ; il est ouvert 24h/24. A l'intérieur du hall, le public dispose de trois bancs d'assises, de trois toilettes publiques (dont une PMR), d'un écran d'information sur les horaires de départ des lignes régulières des autorités organisatrices de la mobilité, un plan de situation, des principaux horaires des lignes sous vitrine, un listing des numéros d'urgences.

Le hall d'accueil est climatisé.

b. **Description des capacités de l'aménagement :**

Le nombre total d'emplacements de bus est de 21 ; leurs dimensions approximatives sont de 13.70m de long sur 3.50m de large.

Entre chaque emplacement, une bande est réservée pour les usagers qui souhaitent accéder aux soutes à bagages des autocars (largeur de la bande de passage 1.20m).

Les quais sont numérotés de 1 à 21 (Plan). En bout de quai, un quai spécifique est réservé aux PMR pour faciliter la dépose et la prise en charge. Ce quai est identifiable par une signalétique appropriée.

c. **Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles :**

Les capacités prévisionnelles disponibles peuvent être obtenues en contactant par écrit la Maison de la Mobilité, 8 chemin de la plaine 07200 Aubenas ou à contact@toutenbus.fr.

Les demandes d'informations et de mise à disposition des capacités disponibles sont variables en fonction du type de ligne de transport :

Pour les services réguliers de transports conventionnés avec des Autorités Organisatrices :

Cette demande d'autorisation devra être renouvelée chaque année et transmise :

- pour le réseau Région Auvergne-Rhône-Alpes : avant le 15 novembre de l'année N pour une mise en service à compter du 2^{ème} dimanche du mois de décembre de l'année N

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20211207-DEL07122021-38-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

- pour le réseau SEPT avant le 1^{er} novembre de chaque année
- pour le réseau Tout'enbus avant le 25 août de chaque année

Un courrier de confirmation sera envoyé au demandeur par le syndicat Tout'enbus dans un délai de 3 semaines après réception de ladite demande écrite.

Pour les services de Lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme

Dans le cas où aucune gêne ne sera occasionnée pour les services réguliers de transports des de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et de Tout'enbus, la gare routière d'Aubenas peut accueillir des services de lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme.

Pour obtenir une autorisation préalable d'accès à la gare routière, le transporteur devra transmettre par demande écrite 15 jours avant la date d'utilisation de la gare routière.

2. Description des prestations d'accès et de services complémentaires

a. Prestations de bases par la gare routière d'Aubenas

- **Quais bus** : 21 quais bus -1 quai PMR
- **Le hall d'accueil des voyageurs** : voir descriptif précédant
- **Local du contrôleur de la gare routière** :

Le Contrôleur de la gare routière dispose d'un local dont l'accès est strictement interdit aux usagers de transports.

Pendant le temps de présence du contrôleur, le local est accessible aux conducteurs des différents Autorités organisatrices et/ou entreprises utilisant la gare routière afin de donner ou recevoir diverses informations (perturbations des services, demande de compléments d'information sur le service ...). Dans ce local est implanté un panneau d'information pour les conducteurs qui renseignera sur les situations de dernières minutes (travaux, déviation, phénomène météorologique, problématique quais, rappels...).

Ce local sera également un lieu d'échanges et de dialogues entre le contrôleur et les conducteurs. Un cahier d'observations sera à disposition des conducteurs.

- **Le contrôleur : Ses horaires, sauf congés**

✓ En période scolaire (Zone académique de Grenoble) :

Le Lundi et mardi, de 7h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h30

Le Mercredi de 8h00 à 13h00

Le jeudi et vendredi de 7h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h30

✓ En période vacances scolaires (Zone académique de Grenoble) :

Lundi, mardi, jeudi vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h45

Le mercredi de 8h00 à 12h00

Son numéro (Accessible pendant les horaires de présence) : **06 79 24 31 84**

En dehors de ses heures de présence et en cas d'urgence il est possible de téléphoner au : **Numéro d'astreinte : 06 81 45 89 02**

- **Parking de la gare routière d'Aubenas** :

Il est possible aux usagers des lignes de transport d'utiliser le parking de la gare routière d'Aubenas (zone B du plan) sans pour autant dépasser un stationnement de 48 h00.

b. Prestations complémentaires proposées :

Le service Tout'enbus de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, gestionnaire de l'équipement, peut confier à des prestataires l'exploitation d'espaces dédiés à différentes activités. Les personnes/structures souhaitant développer un service ou une activité sur le site de la gare routière devront obligatoirement prendre contact avec le service Tout'enbus afin de présenter leur projet.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20211207-DEL07122021-38-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

En fonction de la surface occupée ou du type d'activités proposées la CCBA autorisera ou non la mise en place ou le développement de l'activité envisagée. Pour ces activités, une taxe ou une redevance pourra être perçue par le service Tout'enbus (annexe 2).

Les prestataires développant une activité sur le site de la gare routière devront prendre toute mesure nécessaire pour être couvert par une police d'assurance en responsabilité civile, dégâts...

La communauté de communes du Bassin d'Aubenas et le service Tout'enbus dégage toute responsabilité en cas de dégradations, vols... des activités développées par le prestataire.

La vente itinérante est interdite sur le site de la gare routière.

La gare routière ne propose pas de services de messagerie (transport de petit colis).

c. **Engagement de qualité du service et des installations**

• **Entretien des locaux :**

Le service Tout'enbus assure l'entretien des locaux et plus particulièrement les locaux à l'usage de la clientèle. L'entretien de l'ensemble des lieux est assuré de manière régulière.

- Le nettoyage des toilettes, le vidage des poubelles de l'ensemble du site est assuré quotidiennement du lundi au samedi (nettoyage 1 fois par jour).

- Le hall d'accueil est nettoyé 3 fois par semaines Lundi, mercredi, samedi, un contrôle visuel avec éventuelles petites interventions est effectué quotidiennement du lundi au samedi.

- Les quais sont balayés deux à trois fois par mois.

- Les vitres à hauteur d'hommes sont lavées mensuellement, les vitres hautes tous les trois mois.

- Une balayeuse voirie intervient tous les 15 jours. La durée d'intervention est de 2 heures (entre 9 heures 30 et 11h30 ou entre 13h30 et 16h30).

• **Information des transporteurs en cas d'indisponibilité des capacités :**

En cas d'indisponibilité des capacités, le service Tout'enbus s'engage à informer les transporteurs dans les 72h00 suivant la date et heure de réception de la demande. En cas d'urgences d'indisponibilités des capacités, le service Tout'enbus informera les transporteurs dans les plus brefs délais.

En tout état de cause, si les capacités sont indisponibles, le service Tout'enbus n'indemniserait d'aucune sorte et de quelque nature que ce soit le transporteur.

3. **Conditions d'accès à l'aménagement**

a. **Demande d'accès, gestion et traitement des demandes**

L'accès par les bus ou autocars à la gare routière est soumis à l'accord préalable du service Tout'enbus, gestionnaire de cet espace public.

Pour les services réguliers de transports conventionnés avec des Autorités Organisatrices :

Pour obtenir cette autorisation préalable d'accès à la gare routière, le transporteur devra transmettre par demande écrite les éléments suivants :

l'objet du service assuré et l'autorité organisatrice concernée : transport régulier, transport scolaire

la période de circulation prévisionnelle (1^{er} jour du service- dernier jour du service)

les jours de circulation

l'horaire prévisionnel d'arrivée à la gare routière

la durée prévisionnelle du stationnement (**maxi 30 minutes** par passage en gare routière sauf pour le réseau cars Région Auvergne-Rhône-Alpes : maxi 5 heures)

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20211207-DEL07122021-38-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

- le type et dimensions du véhicule,
- le numéro d'immatriculation des véhicules, le numéro de service de la ligne
- une copie de la police d'assurance en responsabilité civile pour les véhicules du transporteur ou d'une déclaration sur l'honneur du transporteur de possession d'une police d'assurance pour les véhicules du transporteur.
- le présent règlement paraphé et signé
- le nom et numéro de téléphone du responsable à contacter, et un N° de téléphone en cas d'urgence si le contact est différent

Cette demande d'autorisation devra être renouvelée chaque année et transmise :

- pour le réseau cars région Auvergne-Rhône-Alpes : avant le 15 novembre de l'année N pour une mise en service à compter du 2^{ème} dimanche du mois de décembre de l'année N
 - pour le réseau Tout'enbus avant le 25 août de chaque année
- Un courrier de confirmation sera envoyé au demandeur par le service Tout'enbus dans un délai de 3 semaines après réception de ladite demande écrite.

En cas de besoins, il est possible de transmettre en milieu d'année des demandes ponctuelles de modifications des horaires et périodicités, de créations de services ou suppressions, en suivant le même processus de demande écrite 15 jours avant la date de mise en service souhaitée.

Un appel téléphonique suivi d'un courrier de confirmation sera envoyé au demandeur par le service Tout'enbus dans les meilleurs délais.

Les demandes écrites sont à adresser au service Tout'enbus :
Maison de la Mobilité - 8 chemin de la Plaine - 07200 AUBENAS

Pour toute demande d'information, il est possible de contacter le service Tout'enbus au
Tel : 04 75 89 26 56

Accueil téléphonique assuré toute l'année, sauf jours fériés du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,

Pour les services de Lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme

Dans le cas où aucune gêne ne sera occasionnée pour les services réguliers de transports, la gare routière d'Aubenas peut accueillir des services de lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme.

Pour obtenir une autorisation préalable d'accès à la gare routière, le transporteur devra transmettre par demande écrite 15 jours avant la date d'utilisation de la gare routière, les éléments suivants :

- l'objet du service assuré
- la période de circulation prévisionnelle (1^{er} jour du service- dernier jour du service)
- les jours de circulation
- l'horaire prévisionnel d'arrivée à la gare routière
- la durée prévisionnelle du stationnement
- le type et dimensions du véhicule,
- le numéro d'immatriculation des véhicules,
- une copie de la police d'assurance en responsabilité civile pour les véhicules du transporteur ou d'une déclaration sur l'honneur du transporteur de possession d'une police d'assurance pour les véhicules du transporteur.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20211207-DEL07122021-38-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

- le nom et numéro de téléphone du responsable à contacter,

Un appel téléphonique suivi d'un courrier de confirmation sera envoyé au demandeur par le service Tout'enbus dans les meilleurs délais. L'autorisation transmise n'est valable qu'une seule fois sur une période limitée.

Toute réservation sera définitive et ne pourra être annulée, aucune indemnité ou remboursement de quelque nature que ce soit ne sera proposée aux entreprises qui auraient préalablement réservés mais qui n'auraient pas utilisé la gare routière.

Les demandes écrites sont à adresser au service Tout'enbus :
Maison de la Mobilité - 8 chemin de la Plaine - 07200 AUBENAS

Pour toute demande d'information, il est possible de contacter le service Tout'enbus au
Tel : 04 75 89 26 56

Accueil téléphonique assuré toute l'année, sauf jours fériés du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,

Pour les services réguliers de transports du réseau Tout'enbus et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

L'accès à la gare routière de ces services est réglementé comme suit :

- droit d'accès gratuit
- la mise en place des véhicules à quai peut se faire jusqu'à 10 minutes avant le départ.
- si une régulation est nécessaire, le stationnement est autorisé pour une durée maximum d'une demi-heure pour Tout'enbus et cinq heures pour le réseau cars région Auvergne-Rhône-Alpes et ce en fonction et dans la limite des places disponibles, deux places de stationnement sont réservées à cet effet.

Pour les services réguliers des lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme

L'accès à la gare routière de ces services est réglementé comme suit :

- droit d'accès gratuit
- la mise en place des véhicules à quai peut se faire jusqu'à 30 minutes avant le départ, pour tenir compte d'un temps maximum accordé à l'embarquement des bagages et des voyageurs nécessaires par exemple pour les cars de tourisme,
- si une régulation est nécessaire, au-delà de 30 minutes, le stationnement des véhicules dans l'enceinte de la gare routière est autorisé dans la limite des places disponibles (deux places de stationnement sont réservées à cet effet).

b. Tarifications et facturations

Tarifs d'accès à l'aménagement

- **Redevances liées à l'occupation du domaine public** par des autocars ou autobus des services réguliers de transports du réseau Tout'enbus et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Aucune redevance, ni droit d'entrées ne seront demandés aux autorités organisatrices de la mobilité qui assurent les services réguliers de transports du réseau Tout'enbus, et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20211207-DEL07122021-38-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

- **Redevances liées à l'occupation du domaine public** par des autocars de lignes internationales, voyagistes, services de transport privés

Redevances liées à l'occupation du domaine public par des autocars de lignes internationales, voyagistes, services de transport privés	Droit d'entrée : 0 € Stationnement à l'heure : 0 €* en fonction des disponibilités
--	---

Nb : Chaque occupant du domaine public devra assurer son propre matériel et être couvert par une police d'assurance en responsabilité civile.

La CCBA et son service Tout'enbus se dégagent de toute responsabilité en cas de vols, dégradations des matériels, des véhicules et de tout équipements installés sur le domaine public.

c. Tarifs d'utilisation des services complémentaires

Redevances liées à l'occupation du domaine public :

	Droit d'entrée	Redevance d'occupation du domaine public
Les gérants d'espaces dédiés à des activités agréées par la CCBA	20€	1€ /m²/jour
Installations fixes : point phone, photomatons, distributeur de boissons...	20€	par an et par appareil : 350€ Installations mobiles par m²/mois : 1€ /jour

d. Facturation à l'utilisateur

Ces taxes et redevances sont facturées par le CCBA ponctuellement, mensuellement ou annuellement aux entreprises concernées selon les règles de la comptabilité publique.

e. Obligation de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation :

Au cas où un des transporteurs serait, pour un service, en retard ou en avance de plus de 15 minutes par rapport à l'horaire indiqué lors de sa réservation qui lui a été confirmée par le service Tout'enbus, une pénalité de retard pourra lui être appliquée.

A date d'application du présent règlement (01/01/2021), aucune délibération ou décision n'a été prise pour arrêter le montant des éventuelles pénalités. En fonction de l'observation de terrain, si nécessaire, la communauté de communes du Bassin d'Aubenas se réserve le droit par délibération ou une décision d'arrêter un montant ou une grille des pénalités .

**Toute réservation sera définitive et ne pourra être annulée, aucune indemnité ou remboursement de quelque nature que ce soit ne sera proposée aux entreprises qui auraient préalablement réservé mais qui n'auraient pas utilisé la gare routière.*

4. Conditions d'utilisation de l'aménagement

a. Règlement technique d'exploitation

La responsabilité des transporteurs :

La responsabilité civile du transporteur est engagée en cas de dommages à un bien ou à une personne du fait de son exploitation au sein de la gare routière. Les garanties d'assurance des entreprises exploitantes doivent obligatoirement couvrir les dégâts matériels causés par les mouvements d'autocars, autobus. Tout incident fera l'objet d'un constat.

L'accès à la gare pourra être refusé aux entrepreneurs qui ne pourraient présenter leurs polices d'assurance.

Le stationnement est aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Les droits perçus ne sont que des droits de stationnement et d'utilisation de l'espace public et non de gardiennage. En aucun cas le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les autocars stationnant dans la gare de jour comme de nuit.

b. Les règles de fonctionnement et de sécurité de la gare routière :

Horaires d'ouverture de la gare routière :

Pour le public

L'accès à la gare routière (Zone A) : zone d'arrêts des véhicules de transport en commun

7 jours sur 7, toute l'année
du lundi au vendredi de 4h10 à 00h00
les samedis de 5h30 à 22h25
les dimanches de 6h45 à 1h20

Le stationnement des voitures particulières (Zone B) sur le parking réservé aux utilisateurs de la gare routière. L'accès est autorisé selon les horaires suivants :

7 jours sur 7, toute l'année
du lundi au vendredi de 4h10 à 00h00
les samedis de 5h30 à 22h25
les dimanches de 6h45 à 1h20

Le bâtiment d'accueil des utilisateurs (Zone C) :

7 jours sur 7, toute l'année
du lundi au vendredi de 4h10 à 00h00
les samedis de 5h30 à 22h25
les dimanches de 6h45 à 1h20

Nb : En dehors de ces horaires, il est tout de même possible de sortir du parking et du hall d'accueil de la gare routière

Pour les véhicules de transport en commun :

L'aire de circulation et de stationnement des autocars

L'aire de circulation des autocars, les travées et le stationnement sont utilisables lors des heures d'ouverture de la gare routière.

du lundi au vendredi de 4h10 à 00h00 les samedis de 5h30 à 22h25 les dimanches de 6h45 à 1h20

En début d'année, le service Tout'enbus communiquera un code d'accès aux différentes Autorités organisatrices. En cas de retard d'un véhicule de transport en commun, ce code permettra l'accès à la gare routière d'Aubenas.

Nb : En dehors de ces horaires, il n'est pas possible de sortir de l'aire de circulation des autocars sauf sur demande d'autorisation préalable, un code pour l'ouverture du portail sera alors communiqué au transporteur.

Il est interdit à tout autre véhicule (hors services de secours et de police) de pénétrer ou de stationner sur l'aire de circulation et de stationnement des autocars (Zone A)

Gestion du portail d'accès/ barrière

Les horaires des différents accès sont décrits ci-dessus. Néanmoins dans le cas d'une urgence ou d'un problème spécifique lié à l'accès à la gare routière, il est possible de téléphoner au numéro d'astreinte suivant : 06 81 45 89 02.

c. Règles d'accès et de stationnement

Toutes les informations et les instructions destinées aux conducteurs peuvent être obtenues auprès du service Tout'enbus ou auprès du contrôleur de la gare routière.

L'aire de stationnement de la gare routière est composée de 21 quais.

- 19 quais de chargement/déchargement dont 1 quai pour la prise en charge de personnes à besoins spécifiques PMR.
- 2 quais de stationnement ou de régulation sont réservés pour les services en attente de la disponibilité de leur quai, de prise en charge des voyageurs ou lorsque les véhicules sont en avance par rapport à l'heure prévue.

Respect des règles de stationnement sur la gare routière :

À leur entrée dans l'espace public, les véhicules doivent rejoindre sans délai la zone de stationnement autorisée des cars. S'ils sont en avance par rapport à l'heure prévue d'arrivée, ils devront rejoindre un quai de régulation.

Il est interdit d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors de l'emplacement qui leur a été assigné par le service Tout'enbus.

Pendant le stationnement, si celui-ci est supérieur à 5 minutes, le moteur doit être arrêté, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, le conducteur doit rester dans son véhicule.

Dans le cas où le conducteur quitterait temporairement son véhicule, il est nécessaire que celui-ci soit fermé.

Respect de l'affectation de quais : chaque conducteur devra impérativement utiliser le quai qui lui aura été assigné.

Accusé de réception en préfecture 007-200073245-20211207-DEL07122021-38-DE Date de télétransmission : 14/12/2021 Date de réception préfecture : 14/12/2021

Respect du délai de mise à quai : La mise à quai devra se faire jusqu'à 10 minutes avant l'heure de départ communiquée.

Respect des temps de régulation programmée : Si une régulation supérieure est prévue, le conducteur devra respectée les temps de stationnement sur les quais de régulation dans les délais autorisés.

Enlèvement des véhicules en panne :

Tout véhicule en panne devra être évacué dans les deux heures suivant l'heure de panne par son propriétaire ou la personne désignée par le propriétaire du véhicule.

Par défaut, le service Tout'enbus pourra prendre toute mesure pour l'enlèvement du véhicule en panne aux frais du propriétaire sans que ce dernier puisse réclamer une quelconque indemnité du fait dudit enlèvement.

En aucun cas le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par le véhicule lors de l'enlèvement.

Aire de stationnement non réservé à la maintenance des véhicules :

Sauf en cas d'urgence ou de nécessité liée au maintien du véhicule en bon état pour la sécurité des voyageurs, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite (lavage, dépoussiérage, ravitaillement en huile ou carburant...) pendant la durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la gare routière.

d. Règles de prise en charge des voyageurs :

Respect des lieux de prise en charge des voyageurs : L'attente, la dépose et la montée des voyageurs ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêts et sur les quais prévus à cet effet, pour les différentes lignes et conformément aux consignes.

L'embarquement des voyageurs dans les autocars et autobus s'effectue exclusivement sur les quais de départ de la gare routière sous la responsabilité des transporteurs.

Respect de l'affectation des quais : Le public est informé de l'affectation des véhicules à quais par voie d'affichage dans le hall d'accueil. En cas d'urgences, d'imprévus, de retard de modification ou d'absence de service, le service Tout'enbus mettra tout en œuvre pour en informer le public au plus tôt : affichage dans le hall d'accueil, numéro d'urgence et/ou de renseignements *04 75 89 26 56 ou 06 81 45 89 02*

En cas d'urgence, les modifications qui viendraient à être apportées à cette affectation seront portées sans délai à la connaissance des conducteurs et des usagers.

Affichage de la destination : Le véhicule doit obligatoirement présenter la destination du véhicule par tout moyen à sa convenance : girouette, panneaux...

Le conducteur reste dans son véhicule à la mise à quai des véhicules, et effectue l'accueil des voyageurs ainsi que la vente et/ou le contrôle des titres de transport.

Respect des horaires de départs : Les horaires de départ de ligne prévus doivent être respectés par les entreprises de transport et leur personnel, quelle que soit la saison et la nature du service offert.

Il est interdit aux véhicules de transport en commun de prendre en charge ou de déposer des usagers sur le parking VL de la gare routière (Zone B).

5. Présence du contrôleur de la gare routière d'Aubenas :

a. Le contrôleur de la gare routière (contrôleur de quai) :

La CCBA via son service Tout'enbus met à disposition de la gare routière d'Aubenas un contrôleur.

Durant son temps de présence sur la gare routière, le contrôleur a pour mission de :

- échanger les informations avec les transporteurs,
- faire respecter l'utilisation prévue des quais (dépose, montée, attente),
- gérer et réglementer l'accès pour les services annexes au transport (nettoyage, livraisons...),
- améliorer, par un contrôle et un apport d'information à chaque service de transport, l'organisation et le fonctionnement de la gare routière et des services présents sur cet équipement,
- déclencher l'intervention des autorités compétentes en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de la gare routière,
- faire respecter une interdiction de circulation des véhicules particuliers dans l'enceinte de la gare routière,
- faire respecter le règlement de la gare routière.

b. Période et horaires de pointe :

Durant les périodes et horaires de pointe, principalement en période scolaire, le contrôleur de la gare routière peut modifier le numéro de quai qui a été attribué aux autorités organisatrices et aux transporteurs.

Seul le contrôleur de quai est habilité à orienter les véhicules vers un autre quai. Les conducteurs devront obligatoirement respecter les consignes du contrôleur.

En fonction du trafic sur la gare routière, le contrôleur peut ajuster les horaires de départ ou d'arrivée (prise en charge) des différents services. Le contrôleur est la seule personne habilitée à ajuster les horaires d'arrivée ou de départ des services utilisant la gare routière.

En cas d'urgences, le contrôleur peut prendre toute initiative pour l'organisation des stationnements et/ ou des circulations des véhicules sur l'enceinte de la gare routière d'Aubenas.

Les personnels, conducteurs ou non, des différents transporteurs utilisateurs, et le gestionnaire de la gare routière n'ont aucun lien hiérarchique entre eux.

Toutefois, le personnel des différents transporteurs est tenu de se conformer à l'ensemble des règles régissant le fonctionnement de la gare routière et qui sont décrites dans le présent règlement.

En cas de non-respect du règlement, le contrevenant fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis au siège de la société concernée afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

La CCBA rappelle que le non-respect du règlement peut entraîner l'exclusion de l'équipement.

En cas d'incident : Tout accident ou incident mettant en cause une tierce personne ou le mobilier de la gare fait l'objet d'une information par le contrôleur, après déclaration d'accident ou d'incident au sein de l'entreprise dont dépend le conducteur.

Fait et délibéré à Ucel , le 7 décembre 2021

Annexes

- Plans de situation
- Plan d'accès
- Fiche de réservation
- Grille tarifaire

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20211207-DEL07122021-38-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021